



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

### Arrêté

n° 2001-AG/2- ~~289~~

en date du **22 AOÛT 2001**.

**mettant en demeure les Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) de respecter les valeurs de rejets finaux de cyanure précisées à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 réglementant les installations de la cokerie dite de Carling.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE.

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L 514-1 (Livre 5, titre 1<sup>er</sup>) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 réglementant les installations de la cokerie dite de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral DACI-2001-063 du 13 juillet 2001 chargeant M. Dominique Blais, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville de l'intérim de M. Marc André Ganibenq, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juillet 2001 ;

Considérant que les Houillères du Bassin de Lorraine ne respectent pas les valeurs limites de rejets de cyanure imposées par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1985 susvisé ;

Vu la lettre des Houillères du Bassin de Lorraine en date du 31 juillet 2001 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 août 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'Etablissement Public des Houillères du Bassin de Lorraine est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de 2 mois les dispositions de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2—360 en date du 6 juin 1985 autorisant l'exploitation de la cokerie dite de Carling.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des moyens qu'il compte mettre en place afin de satisfaire cet objectif dans un délai de 15 jours.

### Article 2

Dès notification du présent arrêté et jusqu'à un mois après la mise en place des moyens cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant procédera à un suivi détaillé de ses rejets et à leurs impacts dans le milieu naturel.

Ce suivi impliquera au minimum une analyse journalière des cyanures libres et des cyanures totaux dans ses rejets en sortie de la station d'épuration biologique, ainsi qu'en sortie de la station d'épuration collective de la Société ATOFINA.

### Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives de l'article L 514-1 du code de l'environnement seront appliquées, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le maire de Saint-Avold, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour ampliation  
Le Chef de bureau

Marie-Claude MERLE



Le Préfet, 22 AOÛT 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS